

Arrêt

n°274 523 du 23 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Isabelle de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 juillet 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1er mars 2022.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE COOMAN loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me. D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante (obtenu en tant qu'ascendante d'un enfant mineur anciennement belge) sur la base des articles 42 quater, § 1er, alinéa 1er, 6° et 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »).
2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».
3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, la violation de la [Loi], en particulier de ses articles 40 ter, 42ter et 74/13, l'article 8 CEDH, la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de l'obligation de motivation matérielle, de bonne administration, le principe de prudence, le principe du raisonnable et de gestion conscientieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives* ».
- 4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 40 ter, 42 ter et 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, l'invocation des dispositions précitées de la Loi manque en droit, la décision querellée étant une décision mettant fin au séjour d'une ressortissante d'un pays tiers membre de la famille d'un « Belge ».

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

- 4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 42 quater, § 1, alinéa 1er, et 44 de la Loi disposent respectivement que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...] 6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44. [...] Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » et « *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. [...]* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a motivé en substance que « *L'intéressée a obtenu un droit de séjour et une carte de séjour de type F en qualité de mère de l'enfant belge [M.L-H.] [...] suite à une demande de regroupement familial introduite en date du 19/10/2016. Or en date du 16/02/2018, le Tribunal de 1ère Instance de Liège a prononcé un jugement annulant la reconnaissance de paternité de l'enfant [L-H.] née à Verviers (acte n°[...]) le [...]. Le Tribunal a considéré que la reconnaissance de paternité de l'enfant [L-H.] par Monsieur [M.G.] (né le [...]) était de complaisance car il est établi « à suffisance que, dans le chef de la mère, la reconnaissance avait pour but un avantage en matière de séjour » et que « dans le chef du reconnaissant, il apparaît qu'il n'est pas le père biologique et qu'il n'y pas non plus possession d'état ». Le Tribunal annule donc l'acte de reconnaissance (acte n°[...]) et l'acte de déclaration de choix de nom ([acte n°[...]]) dressés le 25 mai 2016 par l'Officier de l'état civil de Seraing. Vu que selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 6° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du membre de famille du citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour (sic) conformément à l'article 44. Vu que selon l'article 44 §1er de la Loi du 15/12/1980, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsqu'[il a] fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'[il a] eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. Vu le prescrit [légal] de l'article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui indique : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de [son état] de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » Vu que l'Office des Etrangers a invité l'intéressée à produire tout document probant dans le cadre du prescrit légal précité via un courrier daté du 29/04/2019, notifiée à l'intéressée le 14/05/2019. Vu qu'en date du 24/05/2019 (date d'envoi par la commune de Forest), l'intéressée a répondu à la demande de l'Office des Etrangers par la production des documents suivants : une attestation de la mutualité socialiste, une attestation de la Mission locale pour l'Emploi de Forest, une attestation de fréquentation scolaire pour son enfant, une attestation et un certificat de suivi de formation en néerlandais (CVO Brussel), une attestation provisoire de qualification professionnelle (auxiliaire polyvalent des services à domicile et en collectivité), des contrats de travail temporaires. Vu que les éléments produits relatifs à son intégration socio-économique et socio-culturelles ne peuvent être considérés comme suffisants du fait des éléments suivants : - les contrats de travail sont échus (entre 2010 et 2013). - il ressort de la banque de donnée carrefour que l'intéressée dépend actuellement du CPAS où elle bénéficie d'un Revenu d'intégration sociale. - l'intéressé a contrevenu à l'ordre public belge en recourant à la fraude pour obtenir un acte de reconnaissance de paternité et ce en instrumentalisant son enfant pour obtenir un avantage en terme de droit de séjour. [...] Dès lors, en vertu de l'article 42quater et de l'article 44 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou du moins utile.*

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « *Ce jugement [du Tribunal de 1ère Instance de Liège du 16 février 2018] a autorité de chose jugée et c'est en vain que la partie requérante soutient, en termes de recours, ne jamais avoir utilisé l'enfant pour obtenir un avantage en termes de droit de séjour* ». A titre de précision, le Conseil relève que le dossier administratif de la partie défenderesse comporte un certificat de non appel et de non opposition du jugement en question (jugement signifié aux diverses parties les 17 mars, 12 avril et 2 mai 2018), lequel est daté du 15 juin 2018.

4.4. Dans le cadre du mémoire de synthèse, la partie requérante formule des développements non avancés dans son recours en annulation, à savoir « *Tandis qu'au moment de la demande de séjour toutes les conditions étaient remplies* » et « *Que la motivation de la décision n'est pas adéquate en disant qu'elle ne peut pas estimer si l'ouvrant droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] Que le ministre ou son délégué n'ont pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics et il n'a pas pu, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* »

Or, ces ajouts sont des moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours et ils sont en conséquence irrecevables.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, suite à sa demande de regroupement familial du 19 octobre 2016, la requérante a été mise en possession d'une carte F le 8 mai 2017 car elle remplissait les conditions à ce moment-là mais qu'il a été mis fin à son séjour par l'acte attaqué en vertu des dispositions visées au

point 4.2. du présent arrêt, ce qui n'est pas valablement contesté. Quant au second argumentaire, le Conseil n'en perçoit en tout état de cause nullement la pertinence, la décision querellée n'étant aucunement motivée de la sorte.

4.5. En ce que la partie requérante soutient que « *Tandis que la fille de la requérante, [L-H.] a 5 ans et est en primaire. Tandis que [L-H.] est née et élevée en Belgique et ne connaît que la Belgique comme sa base d'affectation* », le Conseil relève en tout état de cause que l'enfant de la requérante n'est pas visé par la décision entreprise. Par ailleurs, à considérer dans une lecture bienveillante du mémoire de synthèse que la partie requérante ait voulu se prévaloir de la situation familiale de la requérante en Belgique, le Conseil précise qu'il ressort du dossier administratif, plus particulièrement d'un « *Document de synthèse appel téléphonique* » daté du 28 août 2018, que le service « *état-civil* » de Forest a retiré la nationalité belge à l'enfant de la requérante. Ainsi, ce dernier n'est en tout état de cause pas en séjour régulier non plus en Belgique. A titre surabondant, le Conseil souligne que si un ordre de quitter le territoire devait être délivré à la requérante, son enfant suivrait son sort administratif.

4.6. Partant, la partie défenderesse a pu, à bon droit, mettre fin au séjour de la requérante.

4.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4.8. Comparaissant à sa demande, à l'audience du 24 mai 2022 et interrogée sur la recevabilité de la note de plaidoirie, la partie requérante déclare qu'elle vise un effet utile pour ne pas faire perdre du temps au Conseil, et s'y réfère. La partie défenderesse réplique que la note de plaidoirie n'est pas prévue par le règlement de procédure.

Le Conseil estime que cette note de plaidoirie ne peut être considérée comme un écrit de procédure au sens de l'article 39/60 de la Loi, mais peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et est dès lors seulement prise en compte à titre informatif, en tant que support de la plaidoirie.

4.9. Ensuite, la partie requérante déclare que l'enfant est concerné par son sort si celle-ci perd la nationalité. Elle se réfère à la jurisprudence de la CJUE, du 11 mars 2021, à cet égard qui dit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte lors de l'éloignement d'un parent. Elle déclare que même s'il n'y a pas d'ordre de quitter le territoire délivré, la décision attaquée est un acte préparatoire en vue de l'éloignement. La partie défenderesse quant à elle réplique que l'enfant de la requérante n'est pas partie à la cause, et que si un ordre de quitter le territoire est délivré l'enfant suivra le sort administratif de son parent.

4.10. En ce qu'elle invoque la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constate qu'il appartiendra conformément à l'article 74/13 de la Loi et à la jurisprudence citée, à la partie défenderesse de prendre également cet élément en considération au moment où un ordre de quitter de territoire sera effectivement délivré. Il constate qu'entre-temps, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Enfin, en tout état de cause, la partie requérante n'expose pas en quoi, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas suivre son parent au pays d'origine et ce d'autant plus que comme exposé l'enfant ne possède plus la nationalité belge. La circonstance que l'enfant de cinq ans est née en Belgique y est scolarisée et n'a jamais connu son pays d'origine, ne peut suffire. En effet, l'enfant est très jeune et peu donc plus facilement s'adapter. Le Conseil rappelle aussi que la Loi est une loi de police, il s'ensuit que les Etats peuvent contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE